



Le Maire de la Ville de BONSECOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1
Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.310-2
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la délibération n°2020.10 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 donnant délégation au Maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Considérant que pour les besoins de son activité, l'association des parents d'élèves souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'organisation d'une vente au déballage appelée « Vide ta chambre » au profit de la coopérative scolaire,
Considérant la demande de Madame Caroline L'HERMETTE, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de Bonsecours, en date du 12 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une foire à tout dénommée « Vide ta chambre », le dimanche 25 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Caroline L'HERMETTE est autorisée à occuper la Halle de Sports, rue du Bois Bagnères à BONSECOURS en vue d'y organiser un « vide ta chambre » le dimanche 25 septembre 2022.

Article 2 : Dans le cadre de cette occupation l'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte ainsi qu'à leurs biens.
L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune de BONSECOURS et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux.

Article 3 : A la fin de la manifestation, l'occupant s'engage à évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état.

Article 4 : L'occupant devra s'acquitter d'une redevance d'un montant net de 22.80 € liée à l'occupation définie par le présent arrêté. Le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Article 5 : La présente autorisation est accordée intuitu personae et à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des obligations ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire DDSP,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Directeur du service ambulance médicale d'urgence,
- Madame Caroline L'Hermette, Présidente de l'APE BONSECOURS,
- Madame la cheffe de la Police Municipale de la Ville de BONSECOURS,

Chargés, chacun de prendre acte du retrait et d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 16 septembre 2022.

Laurent GRELAUD
Maire de BONSECOURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601038-20220921-203-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation